



Arrêt

n° 119 852 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, suite à une décision de la partie défenderesse du 28 mai 2010 de régulariser temporairement son séjour sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Liège à solliciter du requérant le dépôt dans les trois mois d'un contrat de travail valable et de la preuve d'un travail effectif récent.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ; le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 119 849 du 28 février 2014.

Le 2 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une arrestation administrative et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Article 27

- ☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

- ☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire, lui a été notifié le 15/05/2012 (annexe 13 30 jours).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

De plus, des ordres de quitter le territoire lui ont déjà été notifiés.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/03/2007. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 25/02/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/02/2008. Le 07/05/2009, l'intéressé a alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 qq) valable 15 jours.

Le 15/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Considérant que l'intéressé a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique.

L'intéressé ne respecte plus les conditions de son séjour par conséquent on a retiré le titre de séjour temporaire qui lui avait été accordé initialement le 29/03/2012.

L'intéressé a alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) valable 30 jours le 15/05/2012 valable jusqu'au 15/06/2012.

Le 15/05/2012 l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur la possibilité d'une aide au retour volontaire, dans le cadre de la procédure indiquée dans la circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur beige 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 16 octobre 2013, la partie requérante a introduit à l'encontre de cet acte, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension, qui a ensuite été rejetée par le Conseil dans un arrêt n° 112 200 du 17 octobre 2013.

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision privative de liberté, ainsi que l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt à celui-ci dans le chef de la partie requérante dès lorsqu'aucun réexamen de sa situation n'est intervenu depuis l'ordre de quitter le territoire antérieur du 29 mars 2012, notifié le 15 mai 2012.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucune observation particulière à ce sujet.

2.2. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, soit celui pris le 29 mars 2012 et que le recours introduit devant le Conseil contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 119 849 du 28 février 2014.

Le Conseil doit dès lors constater qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis.

Le recours en annulation doit par conséquent être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt à agir quant à ce.

2.3. Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY